**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Direction de l'architecture et de l'urbanisme

Circulaire n° 90-48 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer : décret n° 90-481 relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime

NOR : *EQUU8010128C*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

à

Madame et Messieurs les préfets (direction départementale de l'équipement).

« Les accès aux plages et sites riverains de la mer doivent être garantis au plus grand nombre : habitants et touristes doivent avoir la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer, pour leurs loisirs, de cet équipement aussi simple qu'utile à la population » : extrait de la circulaire n° 78-144 du 28 octobre 1978 relative à la servitude longitudinale de passage des piétons sur le littoral, cet énoncé d'une politique permanente de libre accès des piétons au rivage de la mer est toujours d'actualité.

Le décret n° 90-481 du 12 juin 1990 (J.0. du 14 juin 1990) complète le dispositif existant : dans certains cas, une servitude de passage des piétons transversale au rivage pourra être créée sur des voies privées d'usage collectif. En reliant la voirie publique au rivage de la mer, cette nouvelle servitude est de nature à améliorer l'accessibilité de la servitude longitudinale.

Vous trouverez en annexe un commentaire technique des dispositions de ce décret ainsi que le texte complet des articles réglementaires du code de l'urbanisme concernant les servitudes de passage sur le littoral maritime.

Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme,

J. FREBAULT

Note technique annexée à la circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer

Commentaire des dispositions du décret n° 90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime.

La servitude longitudinale de passage des piétons grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime trouve son fondement dans l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.

L'article L. 160-6-1 introduit par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 permet de créer, en outre, sur certaines voies privées existantes une servitude de passage des piétons transversale au rivage : en reliant la voirie publique au rivage de la mer, cette nouvelle servitude est de nature à améliorer l'accessibilité de la servitude longitudinale.

Le décret n° 90-481 du 12 juin 1990 comporte les dispositions réglementaires relatives à la création de la servitude transversale. Afin d'améliorer la lisibilité du code de l'urbanisme, ce décret réorganise, en outre, l'ensemble de la section IV du titre VI du livre Ier (partie Réglementaire).

A. La section IV est désormais intitulée : *« Servitudes de passage sur le littoral »* et concerne la servitude longitudinale et la servitude transversale.

B. La sous-section I est désormais intitulée : « *Détermination du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage longitudinale mentionnée à l'article R. 160-6 »*. Elle comporte les articles R. 160-8 à R. 160-15. Ces articles demeurent inchangés à l'adaptation près de renvois rendue nécessaire par la création des articles R. 160-16 et R. 160-16-1 nouveaux relatifs à la servitude transversale.

C. La sous-section 2 est intitulée : *« Détermination du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage transversale mentionnée l'article L. 160-6-1 »*. Elle comporte les articles R. 160-16 et R. 160-16-1 nouveaux.

Article R. 160-16 *nouveau*

L'ancien article R. 160-16 n'avait plus d'objet depuis la suppression de la commission des rivages de la mer.

Le nouvel article R. 160-16 est relatif à la détermination du tracé de la servitude transversale.

Pour la détermination de ce tracé, plusieurs conditions doivent être simultanément respectées. Elles résultent de la combinaison des articles L. 160-6-1 et R. 160-16.

La création de la servitude transversale de passage sur des voies ou chemins privés ; d'usage collectif existants est une restriction au droit de propriété. Elle doit donc présenter un intérêt général suffisant en matière d'amélioration de l'accessibilité des piétons aux portions mal desservies du rivage de la mer.

Sous réserve que l'amélioration de l'accès du public au rivage de la mer le justifie, la servitude transversale peut être créée s'il existe une distance d'au moins cinq cents mètres entre les deux points suivants :

- le débouché sur le rivage de la mer du nouvel itinéraire pédestre qui permettra d'y accéder. Cet itinéraire est constitué des voies et chemins privés sur lesquels porte le projet de servitude, prolongés le cas échéant par les sentiers d'accès immédiat au rivage de la mer. II doit permettre la liaison sans discontinuité du rivage de la mer à une voie publique ou un chemin rural ;
- le plus proche accès existant au rivage de la mer par une voie publique ou un chemin rural.

La distance d'au moins cinq cents mètres se mesure à vol d'oiseau.

La servitude ne peut grever que certaines catégories de voies ou chemins privés. Ils doivent être d'usage collectif (par exemple voirie interne classée dans les équipements communs d'un lotissement ou d'un ensemble immobilier assimilable), à l'exclusion des voies ou chemins privés d'usage individuel. Ils ne doivent pas être réservés à usage professionnel.

Article R. 160-16-1 *nouveau*

II fixe la composition du dossier d'enquête publique préalable à la création de la servitude transversale.

D. – La sous-section 3 est intitulée *« Dispositions communes aux servitudes de passage sur le littoral »*. Elle comporte les articles R. 160-17 à R. 160-33.

Enquête publique

La même procédure d'enquête publique est adoptée pour la modification ou la suspension de la servitude longitudinale et pour la création de la servitude transversale. La nouvelle rédaction de l'article R. 160-17 renvoie à cette fin aux articles R.11-4 a R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (le commissaire-enquêteur est désigné par le préfet).

La procédure d'enquête de servitude et la procédure d'enquête de plan d'occupation des sols étant peu conciliables, la possibilité d'une enquête commune est supprimée par l'abrogation des alinéas 2 et 3 de l'article R. 160-17. Bien entendu, cela n'interdit pas de mener simultanément ces deux procédures juridiquement distinctes.

Publicité de l'acte approuvant, modifiant ou suspendant la servitude

Pour cette publicité, l'ancien article R. 160-22 renvoyait aux mesures de publicité du plan d'occupation des sols, acte de compétence communale. Cela a paru inadapté à la publicité d'un acte pris au nom de l'État. L'article R. 160-22 nouveau fixe des modalités de publicité indépendante de celles du plan d'occupation des sols.

Annexion de la servitude au plan d'occupation des sols

L'article 5 du décret complète la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme et y inscrit la servitude transversale. II est rappelé que, conformément à l'article L. 126-1, après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan d'occupation des sols, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes mentionnées sur la liste et annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. L'article R. 160-23 qui se bornait à rappeler l'obligation d'annexer au plan d'occupation des sols la servitude et faisait ainsi double emploi avec l'article R. 126-1, est abrogé.

Forclusion de la demande d'indemnisation de la servitude

Dans le cas il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain, la servitude ouvre droit à indemnité. Toutefois, en application de l'alinéa de l'article L. 160-7, la demande d'indemnité doit être présentée, à peine de forclusion, dans un délai de six mois, à compter de la date où le dommage a été causé. L'article R. 160-28 assimilait cette date à celle de la création, quelle qu'en soit la forme, de la servitude.

Cela est apparu trop rigoureux : l'article R. 160-28 est abrogé.

Cette abrogation n'a toutefois de portée que pour l'avenir et est sans effet rétroactif. En conséquence, lorsque le point de départ du délai de six mois a pu être fixé sous l'empire de l'article R. 160-28, ce point de départ demeure inchangé. II en est ainsi dans les cas suivants :

- création de plein droit de la servitude longitudinale lorsque son tracé a été fixé en application des articles R. 160-8 et R. 160-9, la date d'entrée en vigueur du décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (1er mai ou 1er novembre 1978 selon les cas) ;
- publication de l'acte administratif procédant à une délimitation nouvelle du domaine public maritime antérieurement à la date d'entrée en vigueur, le 15 juin 1990, du décret n° 90-481 du 12 juin 1990 ;
- publication de l'acte administratif modifiant le tracé ou les caractéristiques de la servitude longitudinale antérieurement à cette même date.

Dans les autres cas, la date du point de départ du délai de six mois sera fixée en considération des seules dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 160-7.

Sanctions pénales

La nouvelle rédaction de l'article R. 160-33 prend en compte la notion de catégorie de contravention et supprime la possibilité de peines d'emprisonnement.

Section IV

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 1er-1°)

Servitudes de passage sur le littoral

Sous-section 1

(*Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 1er-2°)*

Détermination du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage longitudinale mentionnée a l'article L. 160-6.

Article ** R. 160-8

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

La servitude de passage des piétons instituée par l'article L. 160-6 a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, sous réserve de l'application des dispositions des (décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 1er) *« articles R. 160-11 à R. 160-15 et R. 160-17 à R. 160-22 »*.

Article * R. 160-9

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

La limite à partir de laquelle est mesurée l'assiette de la servitude mentionnée à l'article R. 160-8 est, selon le cas :

a) Celle du niveau des plus hautes eaux ; ce niveau est déterminé par le dernier acte administratif de délimitation, lorsqu'il en existe un ;

b) Celle des lais et relais, s'ils font partie du domaine public maritime ;

c) Celle des terrains qui ont été soustraits artificiellement à l'action des flots dans les conditions prévues au b de l'article 1er de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

d) Celle des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel.

Article * R. 160-10

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété.

Il en est de même dans les cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux.

Article * R. 160-11

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage instituée par l'article L. 160-6 peuvent être modifiés dans les conditions définies aux (décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 2-2°) *« articles R. 160-12 à R. 160-15 et R. 160-17 à R. 160-22 »*.

Les dispositions des mêmes articles, à l'exception des articles R. 160-13 et R. 160-15, sont applicables au cas de suspension, à titre exceptionnel, de ladite servitude.

Article * R. 160-12

(Décret n°, 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

En vue de la modification, par application des alinéas 2 et 3 de l'article L. 160-6, du tracé ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques de la servitude, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier qui comprend :

a) Une notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue ;

b) Le plan parcellaire des terrains sur lesquels le transfert de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé à établir et celle de la largeur du passage ;

c) La liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, dressée à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ;

d) L'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, notamment dans les cas visés à l'article R. 160-14.

Article * R. 160-13

(Décret n. 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

Si le tracé envisagé pour la servitude a pour effet soit de grever des terrains attenants à des maisons d'habitation qui, au 1er janvier 1976, étaient clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol, soit de réduire, par rapport aux bâtiments à usage d'habitation édifiés au 1er janvier 1976, la distance de 15 mètres qui est mentionnée à l'alinéa 3 de l'article L. 160-6, le dossier soumis à enquête doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 160-12, la justification du bien-fondé du tracé retenu, au regard des dispositions des articles L. 160-6 et R. 160-15.

Dans les cas prévus au présent article, la largeur du passage à établir ne peut en aucun cas excéder 3 mètres.

Article * R. 160-14

(Décret no 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

A titre exceptionnel, la servitude instituée par l'article L. 160-6 peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :

a) Lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ;

b) Si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement soit d'un service public, soit d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, soit d'une entreprise de construction ou de réparation navale ;

c) A l'intérieur des limites d'un port maritime ;

d) A proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

e) Si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre, soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols.

Article * R. 160-15

(Décret n°, 77-753 du 7 juillet /977, art. 1er)

Sans préjudice de l'application de l'article L. 160-6 (alinéa 3), la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation qui est mentionnée à l'article L. 160.8 peut être réduite :

a) Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;

b) S'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;

c) Si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la distance de quinze mètres peut également être réduite avec l'accord du propriétaire du bâtiment ; cet accord doit résulter d'une convention passée avec une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques.

Sous-section 2

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990. art. 1er 3° a)

Détermination du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage transversale mentionnée à l'article L. 160-6-1.

Article * R. 160-16

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 3, 1°)

La distance d'au moins cinq cents mètres mentionnée à l'article L. 160-6-1 se mesure en ligne droite entre le débouché sur le rivage de la mer de la voie ou chemin privé servant d'assise à la servitude ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent, et tout accès au rivage par une voie publique ou un chemin rural.

Article R. 160-16-1

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 3, 2°)

En vue de l'établissement du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage transversale au rivage, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier comprenant :

a) Une notice explicative exposant l'objet de l'opération et justifiant que le projet soumis à enquête respecte les conditions mentionnées aux articles L. 160-6-1 et R. 160-16 ;

b) Le plan de l'itinéraire permettant l'accès au rivage ;

c) Le plan parcellaire des terrains sur lesquels la servitude est envisagée ;

d) La liste par communes des propriétaires concernés par l'institution de la servitude, dressée à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par, tous autres moyens.

Sous-section 3

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 1er, 3°, b)

Dispositions communes aux servitudes de passage sur le littoral.

Article * R. 160-17

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 4, 1°)

L'enquête mentionnée aux articles R. 160-12 et R. 160-6-1 a lieu dans les formes prévues, par les articles R. 11-4 à R. 11-12, et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous resserve des dispositions particulières édictées aux articles R. 160-18 et R. 160-19 du présent code.

Article * R. 160-18

(Décret n°77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut décider de procéder à une visite des lieux. Dans ce cas, le commissaire enquêteur ou le président de la commission avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants des administrations ; après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion.

Article * R. 160-19

(Décret n° 77-753 du 7 faille' 1977. art. 1er)

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions au préfet.

Article * R. 160-20

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 4, 2°) *« Au cas ou un projet a donné lieu à enquête en application des articles R. 160-12 ou R. 160-16-1, le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées le tracé et les caractéristiques du projet de servitude »*.

Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Article * R. 160-21

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 4, 3°)

Dans les cas prévus à l'article R. 160-20, l'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte :

a) D'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées ;

b) D'un décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou de plusieurs communes.

Article * R. 160-22

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 4, 4°)

L'acte d'approbation prévu à l'article R. 160-21 doit être motivé. Cet acte fait l'objet :

a) D'une publication au Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret

b) D'une publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Une copie de cet acte est déposée à la mairie de chacune des communes concernées. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention de cet acte est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet acte fait en outre l'objet de la publicité prévue au 2° de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Article * R. 160-23

(Décret n°90-481 du 12 juin 1990. art. 4, 5°)

Abrogé.

Article * R. 160-24

(Décret n°77-753 du 7 juillet, 1977, art. 1er)

Le maire ou, à défaut, le préfet prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage.

Article * R. 160-25

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977. art, 1er)

La servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

a) L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage

b) L'obligation de n'apporter à l'État des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;

e) L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Article * R. 160-26

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1 977, art. 1er)

La servitude entraîne, pour toute personne qui emprunte le passage, l'obligation de n'utiliser celui-ci que conformément aux fins définies (décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 4, 6°) *« par les articles L. 160-6 ou L. 160-6-1 »*.

Article * R. 160-27

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 art 1er)

Les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article R. 160-25 *c* sont prises en charge par l'État. Les collectivités locales et tous organismes intéressés peuvent participer à ces dépenses.

Article * R. 160-28

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 4, 7°)

Abrogé.

Article * R. 160-29

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

La demande tendant à l'octroi d'une indemnité doit être adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou être déposée contre décharge à la préfecture.

La demande doit comprendre :

a) Tout document attestant que le demandeur est propriétaire du terrain grevé par la servitude ;

b) Toutes précisions justifiant l'étendue du préjudice causé par la servitude ;

c) Le montant de l'indemnité sollicitée.

Article * R. 160-30

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

Le préfet statue sur la demande après avoir recueilli l'avis du directeur des services fiscaux.

L'indemnité allouée est à la charge de l'État.

Article ** R. 160-31

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

Le demandeur peut contester la décision du préfet devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve situe le terrain frappé de la servitude.

Les mémoires en défense de l'État devant le tribunal sont présentés par le préfet.

Article * R. 160-32

(Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977, art. 1er)

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 ou édifices en infraction aux règles d'urbanisme ou d'occupation du domaine public.

L'indemnité allouée est sujette à répétition partielle ou totale dans le cas où le préjudice se trouve atténué ou supprimé en raison de la suspension de la servitude ou de la modification de son tracé ou de ses caractéristiques.

Article ** R. 160-33

(Décret n° 90-481 du 12 juin 1990, art. 4-8°)

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article R. 160-25 ou fait obstacle à leur application.

Sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article R. 160-26.